

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées

COM(91) 30 final — SYN 328

(Présentée par la Commission le 21 février 1991.)

(91/C 58/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ⁽¹⁾ prévoit que le Conseil adopte des directives spécifiques établissant les conditions de fourniture du réseau ouvert pour les lignes louées;

considérant que, conformément à la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications ⁽²⁾, les États membres qui maintiennent des droits exclusifs ou spéciaux pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications prennent les mesures nécessaires pour rendre publiques, objectives et sans effets discriminatoires les conditions en vigueur pour l'accès aux réseaux et l'utilisation de ces derniers; qu'il convient d'harmoniser les spécifications qui doivent être publiées et de déterminer la forme de leur publication afin de faciliter la prestation de services concurrentiels utilisant les lignes louées, au sein des États membres et entre ces derniers, et en particulier la fourniture de services par des entreprises, des sociétés ou des personnes privées établies dans un État membre autre que celui de l'entreprise, la société ou la personne privée destinataire des services;

considérant que, conformément au principe de non-discrimination, les services de lignes louées doivent

être offerts et fournis sur demande et sans discrimination à l'ensemble des utilisateurs; que, par conséquent, les conditions qui s'appliquent aux organismes de télécommunications pour l'utilisation de services de lignes louées ou d'une capacité équivalente de transmission pour la fourniture de services concurrentiels doivent être équivalents aux conditions qui s'appliquent aux autres utilisateurs;

considérant que le principe de non-discrimination établi par le traité, s'applique, entre autres, à la disponibilité de l'accès technique, aux tarifs, à la qualité du service, aux délais de fourniture, à la répartition équitable de la capacité en cas de pénurie, au temps de réparation ainsi qu'à la disponibilité des informations concernant le réseau et des informations appartenant au client, sans préjudice des dispositions de la directive 91/000/CEE du Conseil relative à la protection des données personnelles et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publiques, et en particulier du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et aux réseaux publics numériques mobiles;

considérant qu'un certain nombre de restrictions techniques ont été appliquées, en particulier pour l'interconnexion de lignes louées entre elles ou pour l'interconnexion de lignes louées et de réseaux publics de télécommunications; que ces restrictions, qui font obstacle à l'utilisation de lignes louées pour la fourniture de services concurrentiels, ne se justifient pas dans la mesure où elles peuvent être remplacées par des mesures réglementaires moins restrictives;

considérant que, conformément à la directive 90/387/CEE, les conditions de fourniture d'un réseau ouvert ne peuvent limiter l'accès aux lignes louées ou l'utilisation de ces lignes louées, sauf pour des raisons fondées sur des exigences essentielles telles qu'elles sont définies dans ladite directive; que ces restrictions doivent avoir une justification objective, suivre le principe de la proportionnalité et ne doivent pas être excessives par rapport à l'objectif poursuivi; qu'il convient de préciser ces exigences essentielles pour ce qui concerne les lignes louées;

considérant que, conformément à la directive 90/388/CEE, les États membres retirent tous les droits

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

spéciaux ou exclusifs concernant la fourniture de services de télécommunications autres que la fourniture commerciale au public des services de transport direct et de commutation de la parole en temps réel entre les points de terminaison du réseau public commuté, en permettant à tout usager d'utiliser l'équipement connecté à ce point de terminaison du réseau afin de communiquer avec un autre point de terminaison;

considérant que, conformément à la directive 90/388/CEE, les États membres peuvent exiger, jusqu'au 31 décembre 1992, et pour ce qui concerne les services de données à commutation de paquets ou de circuits, que les opérateurs économiques n'offrent pas au public la simple revente de capacité, qui est définie comme étant l'exploitation commerciale pour le public de l'offre du transport de données sur des circuits loués comme service distinct, comprenant seulement la commutation, le traitement, le stockage de données ou la conversion de protocole, dans la mesure nécessaire à la transmission en temps réel au départ et à destination du réseau public commuté; qu'il ne peut y avoir d'autres restrictions à l'utilisation des lignes louées, en particulier pour ce qui concerne la transmission de signaux ne provenant pas à l'origine de l'utilisateur abonné au service de lignes louées, la transmission de signaux qui ne sont pas destinés en définitive à l'utilisateur abonné au service de lignes louées, ou la transmission de signaux qui ne proviennent pas à l'origine de l'utilisateur ou ne sont pas destinés en définitive à l'utilisateur abonné au service de lignes louées;

considérant que, conformément à la directive 90/387/CEE, la définition à l'échelle communautaire d'interfaces techniques et de conditions d'accès harmonisées doit se faire sur la base de spécifications techniques communes fondées sur les normes et spécifications internationales;

considérant que, conformément à la directive 90/388/CEE, les États membres qui maintiennent des droits exclusifs ou spéciaux pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications doivent assurer que les utilisateurs qui en font la demande puissent obtenir des circuits loués dans un délai raisonnable; qu'il convient de déterminer le type de lignes louées qui doivent être mises en œuvre, ainsi que les délais de mise en œuvre si ces lignes ne sont pas encore disponibles; qu'il résulte de l'application de la législation communautaire que la fourniture d'un service ne peut être liée à la prestation d'un autre service; que la fourniture de lignes louées ne peut, par conséquent, pas comporter de caractéristiques de service complémentaires, à moins que ces dernières ne puissent faire l'objet d'un contrat et d'une tarification distincts;

considérant que, pour que les lignes louées soient mises à la disposition des utilisateurs dans une mesure suffisante, pour leur propre utilisation, pour une utilisation partagée ou pour la prestation de services à des tiers, il convient que les États membres assurent qu'un ensemble harmonisé de services de lignes louées, avec des points de terminaison du réseau définis, soient disponibles dans tous les États membres, tant pour les communications au

sein d'un État membre qu'entre ces derniers; que, vu l'évolution technologique dynamique dans ce secteur, il convient d'instituer une procédure permettant d'ajuster ou d'élargir cet ensemble de services;

considérant que d'autres lignes louées, outre l'ensemble minimal harmonisé, seront également fournies en fonction de la demande du marché; que les autres dispositions de la présente directive s'appliquent également à ces lignes louées; que, toutefois, il convient de faire en sorte que la fourniture de ces autres lignes louées ne fasse pas obstacle à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées;

considérant que, conformément au principe de séparation des fonctions réglementaires et d'exploitation et au principe de subsidiarité, les autorités réglementaires nationales de chaque État membre jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la présente directive; qu'il est en particulier nécessaire de prévoir des mesures de sauvegarde adéquates à mettre en œuvre par les autorités réglementaires nationales afin d'assurer que les organismes des télécommunications ne puissent faire preuve de discrimination à l'égard des prestataires de services avec lesquels ils sont en concurrence;

considérant que les procédures communes de commande, de commande unique et de facturation unique sont essentielles pour promouvoir l'utilisation de lignes louées dans toute la Communauté; que toute coopération à cet égard des organismes de télécommunications doit être conforme à la législation communautaire en matière de concurrence; que ces procédures doivent en particulier respecter le principe de l'orientation vers les coûts et ne peuvent avoir pour résultat la fixation des prix ou le partage du marché;

considérant que, conformément à la directive 90/387/CEE, les tarifs des lignes louées doivent reposer sur les principes suivants: les tarifs doivent se fonder sur des critères objectifs et être en principe orientés vers les coûts, ils doivent être transparents et adéquatement publiés et être suffisamment non amalgamés, en conformité avec les règles de concurrence du traité, ils doivent être non discriminatoires et garantir l'égalité de traitement; que les tarifs des lignes louées fournies par un ou plusieurs organismes de télécommunications doivent être fondés sur les mêmes principes; qu'un préjugé favorable est accordé au tarif fondé sur une redevance périodique fixe, sauf lorsque d'autres types de tarifs sont justifiés par les coûts;

considérant que toute taxe pour l'accès aux ressources ou aux services du réseau et pour l'utilisation de ce dernier doit respecter les principes énoncés ci-dessus, ainsi que les règles de concurrence du traité et tenir compte du principe du partage équitable du coût global des ressources utilisées; que, de même, la nécessité d'un taux de retour raisonnable par rapport aux investissements effectués est requise pour développer ultérieurement l'infrastructure des télécommunications;

considérant que, pour que la Commission soit en mesure de contrôler l'application des principes de tarification

fixés aux deux considérants précédents, les organismes de télécommunications utilisent un système de comptabilisation des coûts approprié, transparent et assurant que les chiffres puissent être présentés pour vérification par les experts comptables; que ces exigences doivent être remplies, en particulier par la mise en œuvre du principe de la pleine ventilation des coûts;

considérant que, pour que la Commission soit en mesure de contrôler efficacement l'application de la présente directive, il convient que les États membres notifient à la Commission l'autorité réglementaire nationale responsable de sa mise en œuvre et fournissent les informations appropriées demandées par la Commission;

considérant que la directive 90/387/CEE prévoit que la Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission; qu'il convient que, en cas de non-respect des dispositions de la présente directive par les États membres, la Commission consulte ce comité avant de prendre les mesures appropriées, sans préjudice de l'application normale des procédures des articles 169 et 170, ainsi que des règles de concurrence du traité;

considérant qu'une procédure spécifique doit être prévue afin d'examiner si, dans certains cas justifiés, le délai fixé dans la présente directive pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées et pour la mise en œuvre d'un système adéquat de comptabilisation des coûts peut être prorogé;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux lignes louées dont un point de terminaison du réseau est situé à l'extérieur de la Communauté, que ce cas sera abordé à un stade ultérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive concerne l'harmonisation de conditions d'accès ouvertes et efficaces aux lignes louées fournies aux utilisateurs sur les réseaux publics de télécommunications, ainsi que la disponibilité dans toute la Communauté d'un ensemble de lignes louées présentant des caractéristiques techniques harmonisées.

Article 2

Définition

1. Les définitions figurant dans la directive 90/387/CEE sont applicables, le cas échéant, à la présente directive.

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par,

— *lignes louées*: les systèmes de télécommunications fournis dans le contexte de l'établissement, du déve-

loppement et de l'exploitation du réseau public de télécommunications, qui offrent une capacité de transmission entre les points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture de lignes louées),

— *capacité équivalente de transmission*: la capacité de transmission équivalente aux lignes louées qu'un organisme de télécommunications utilise pour la prestation de services concurrentiels, et qui ne sont pas fournies à d'autres utilisateurs,

— *services concurrentiels*: les services pour lesquels aucun droit spécial ou exclusif n'a été ou ne peut être octroyé, conformément à la législation communautaire,

— *comité ONP* (Open Network Commission — fourniture d'un réseau ouvert): le comité cité aux articles 9 et 10 de la directive 90/387/CEE,

— *utilisateurs*: les utilisateurs finals et les prestataires de services, y compris les organismes de télécommunications lorsque ces organismes fournissent des services concurrentiels,

— *autorité réglementaire nationale*: dans chaque État membre, l'organe ou les organes qui sont statutairement distincts et fonctionnellement, indépendants des organismes de télécommunications, et auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive,

— *simple revente de capacité*: l'exploitation commerciale pour le public de l'offre de transport de données sur des lignes louées comme service distinct, comprenant seulement la commutation, le traitement, le stockage de données ou la conversion de protocole, dans la mesure nécessaire à la transmission en temps réel au départ et à destination du réseau public commuté,

— *procédure commune de commande*: une procédure de commande, pour les marchés de lignes louées intra-communautaires, assurant le caractère commun, pour tous les organismes de télécommunications, des informations qui doivent être fournies par les utilisateurs et les organismes de télécommunications ainsi que du format dans lequel l'information est présentée,

— *commande unique*: un système au moyen duquel l'ensemble des transactions impliquant un utilisateur, et requises pour les marchés de lignes louées intra-communautaires, peuvent être entièrement effectuées entre l'utilisateur concerné et un même organisme de télécommunications,

— *facturation unique*: un système au moyen duquel la facturation et le paiement pour les lignes louées intra-communautaires fournies par plusieurs organismes de

télécommunications à un même utilisateur peuvent être entièrement effectués en un lieu unique, entre l'utilisateur et un même organisme de télécommunications.

Article 3

Divulgarion d'informations

1. Les États membres s'assurent que les informations concernant les lignes louées et relatives aux caractéristiques techniques, aux tarifs, aux conditions générales de fourniture, aux exigences en matière d'octroi de licences, ainsi qu'aux conditions pour la connexion de l'équipement terminal soient publiées dans le format figurant à l'annexe I.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées de façon appropriée afin que les utilisateurs y aient aisément accès. Référence à la publication sera faite au Journal officiel national de l'État membre.

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 1992 et après cette date en cas de modification, la façon dont les informations sont rendues disponibles; la Commission publie une référence correspondante.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'information concernant les nouveaux types d'offres de lignes louées soit publiée dès que possible, et au plus tard deux mois avant la mise en œuvre de l'offre.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour disposer d'un accès aux informations visées au paragraphe 1 et à l'annexe I concernant la capacité équivalente de transmission que les organismes de télécommunications utilisent pour la fourniture de leurs services concurrentiels. Les États membres mettent ces informations à la disposition de la Commission, à sa demande.

Article 4

Conditions de fourniture

1. Les conditions générales de fourniture devant être publiées au titre de l'article 3 concernent au minimum:

- le délai de fourniture type, c'est-à-dire le délai à compter de la date de conclusion d'un contrat durant lequel 80 % de l'ensemble des lignes louées d'un même type ont été mis à la disposition des clients.

Ce délai sera calculé sur la base des délais réels de fourniture de lignes louées durant un intervalle de temps récent et d'une durée raisonnable. Le calcul ne peut inclure les cas où les utilisateurs ont demandé

des délais tardifs de livraison. Pour les nouveaux types de lignes louées, un délai maximal de fourniture prévu sera publié, en lieu et place du délai de fourniture type,

- la période contractuelle, y compris la période généralement prévue pour le contrat et la période contractuelle minimale que l'utilisateur doit accepter,

- le temps de réparation type, à savoir le délai entre le moment où un message de défaillance a été transmis à l'unité responsable de l'organisme de télécommunications et celui où 80 % de l'ensemble des lignes louées d'un même type ont été réparés est notifié à l'utilisateur comme étant à nouveau opérationnel. Pour les nouveaux types de lignes louées, un temps de réparation maximal prévu sera publié en lieu et place du temps de réparation type. Lorsque des classes de qualité de réparation différentes sont offertes pour le même type de lignes louées, les différents temps de réparation types sont publiés,

- la politique de remboursement.

2. Lorsque les conditions générales de fourniture sont modifiées, l'autorité réglementaire nationale et les utilisateurs en sont informés deux mois au moins au préalable.

Les États membres assurent que les offres existantes sont maintenues durant un délai raisonnable et qu'il ne peut être mis fin à une offre qu'après consultation des utilisateurs concernés. Sans préjudice des autres droits d'appel prévus par les législations nationales, les États membres prennent les mesures requises pour que les utilisateurs puissent porter l'affaire devant l'autorité réglementaire nationale dans les cas où ces utilisateurs n'acceptent pas la date de fin de l'offre envisagée par l'organisme de télécommunications.

3. Dans le cadre des conditions générale de fourniture, les conditions spécifiques de fourniture sont fixées, si nécessaire, dans le contrat conclu pour une ligne louée.

4. Les conditions spécifiques de fourniture restent inchangées jusqu'à la fin de la période contractuelle spécifique, sauf stipulation contraire acceptée par l'abonné au service et l'organisme de télécommunications.

Article 5

Conditions d'utilisation et exigences essentielles

1. Les États membres assurent que les conditions d'utilisation pour les lignes louées découlant des exigences essentielles, compatibles avec la législation communautaire, sont imposées par des modalités réglementaires, et non par le truchement de restrictions techniques.

Aucune restriction technique ne sera ni introduite ni maintenue pour l'interconnexion entre des lignes louées, ou pour l'interconnexion entre des lignes louées et des réseaux publics de télécommunications.

2. Lorsque l'accès aux lignes louées et leur utilisation est limitée sur la base des exigences essentielles, les États membres assurent que référence est faite aux dispositions du présent article.

3. Aux fins de la présente directive, la notion d'exigences essentielles est limitée aux éléments suivants:

a) *Sécurité de fonctionnement du réseau*

En situation d'urgence, l'organisme de télécommunications prend toutes les mesures possibles pour assurer le maintien du service au profit de l'ensemble des utilisateurs. Toutefois, elle peut prendre les mesures suivantes afin de sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau tant que persiste cette situation d'urgence:

- interruption du service,
- limitation des fonctions du service,
- ou
- refus d'accès au service.

Par situation d'urgence, dans ce contexte, on entend les cas exceptionnels de force majeure du type conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerre, opérations militaires ou troubles civils.

Les États membres assurent que les organismes de télécommunications notifient immédiatement aux utilisateurs et à l'autorité réglementaire nationale le début et la fin de la période d'urgence, ainsi que la nature et la portée des restrictions temporaires de service.

Pour ce qui concerne les équipements terminaux conformes aux conditions d'agrément régissant leur utilisation avec les lignes louées, on part de l'hypothèse que la sécurité du personnel de l'exploitant du réseau est garantie.

b) *Maintien de l'intégrité du réseau*

Si un équipement terminal d'utilisateur, qui n'est pas ou plus conforme aux conditions d'agrément régissant son utilisation avec la ligne louée, a un effet indésirable sur le fonctionnement du réseau public de télécommunications, le service peut être interrompu jusqu'à ce que le terminal soit déconnecté du point de terminaison du réseau.

Les États membres assurent que l'organisme de télécommunications informe immédiatement l'utilisateur de cette interruption, et en donne les raisons. Dès que l'utilisateur a informé l'organisme de télécommunications de la déconnexion de l'équipement terminal au point de terminaison du réseau, la fourniture du service reprend.

Le maintien de l'intégrité du réseau ne peut être invoqué pour limiter l'accès aux lignes louées ou leur utilisation lorsque l'équipement terminal de l'utilisateur est conforme aux conditions d'agrément régissant son utilisation avec les lignes louées. Il ne peut, en particulier, y avoir de restrictions d'utilisation de la capacité ou de la bande passante du service pour ces raisons; l'utilisateur doit pouvoir disposer d'un service entièrement transparent qu'il peut utiliser à sa guise de façon non structurée, par exemple, sans interdiction ou prescription pour l'attribution d'un canal.

c) *Interopérabilité des services*

Sans préjudice de l'application de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE, l'accès à une ligne louée et son utilisation ne peuvent être limités pour des raisons d'interopérabilité des services, pour autant que l'équipement terminal utilisé soit conforme aux conditions d'agrément régissant la ligne concernée.

d) *Protection des données*

Pour ce qui concerne la protection des données, les États membres ne peuvent limiter l'accès aux lignes louées et leur utilisation que dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux réglementations relatives à la protection des données, y compris la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée, et dans une mesure compatible avec la législation communautaire, et en particulier avec la directive 91/000/CEE du Conseil relative à la protection des données personnelles et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publiques, et notamment du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles publics.

Article 6

Fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées conformes aux caractéristiques techniques harmonisées

1. Les États membres assurent que les organismes de télécommunications respectifs fournissent, séparément ou conjointement, un ensemble minimal de lignes louées conformes à l'annexe II afin de garantir une offre minimale dans toute la Communauté.

2. Lorsque les lignes louées qui mettent en œuvre les normes énumérées à l'annexe II ne sont pas disponibles, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ces lignes louées soient mises en œuvre aux dates figurant dans le calendrier de l'annexe II.

3. Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe II aux nouveaux développements techniques et à l'évolution de la demande du marché sont déterminées par la Commission, conformément à l'article 9 de la directive 90/387/CEE.

4. La fourniture d'autres lignes louées, au-delà de l'ensemble minimal de lignes louées visées au paragraphe 1, ne peut faire obstacle à la fourniture de cet ensemble minimal de lignes louées.

Article 7

Contrôle par l'autorité réglementaire nationale

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'autorité réglementaire nationale fixe ses procédures afin de décider, cas par cas et dans le délai le plus court possible, d'autoriser ou non les organismes de télécommunications à prendre des mesures telles que l'interruption de la fourniture de lignes louées ou la réduction de la disponibilité des fonctions de lignes louées pour des raisons d'infraction présumée aux conditions d'utilisation par les utilisateurs des lignes louées. Ces procédures peuvent également prévoir la possibilité, pour l'autorité réglementaire nationale, d'autoriser des mesures spécifiées *a priori* dans le cas d'infractions précises aux conditions d'utilisation comme, par exemple, le non-paiement de la redevance en dépit de l'envoi d'un avertissement.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ces procédures assurent la transparence du processus décisionnel, dans le respect des droits de la défense. Les décisions sont prises après avoir entendu les deux parties. La décision doit être dûment motivée et notifiée aux parties dans la semaine suivant son adoption, elle ne peut être appliquée avant sa notification.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que dans les cas où les organismes de télécommunications utilisent une capacité équivalente de transmission pour la fourniture de services concurrentiels et où cette capacité équivalente de transmission n'est pas mise à la disposition d'autres utilisateurs, à leur demande, sous la forme d'une ligne louée, leur autorité réglementaire nationale:

- a) soit pleinement informée de ces cas,
- b) examine la justification de ces cas

et

c) assure que les lignes louées concernées soient mises à la disposition des utilisateurs dans des conditions équivalentes, dans un délai raisonnable, si elle constate que ces cas ne sont pas compatibles avec la législation communautaire.

Article 8

Procédures communes de commande et de facturation

1. Les États membres promeuvent la mise en place, avant le 31 décembre 1992 et conformément aux règles procédurales et matérielles de concurrence, du traité et en consultation avec les utilisateurs:

- d'une procédure commune de commande pour les lignes louées dans toute la Communauté,
- d'une procédure de commande unique pour les lignes louées, applicable lorsque l'utilisateur le demande,
- d'une procédure de facturation unique pour les lignes louées, applicable lorsque l'utilisateur le demande. La procédure prévoit que tous les éléments de prix résultant des lignes louées nationales et des parties respectives des lignes louées internationales fournies par les organisations de télécommunications concernées soient identifiés séparément dans la facture transmise à l'utilisateur.

2. Les États membres font un rapport à la Commission pour le 1^{er} avril 1993 concernant toutes les mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1.

Article 9

Principes de tarification et comptabilisation des coûts

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les tarifs des lignes louées respectent les principes de base d'orientation vers les coûts et de transparence, conformément aux dispositions du présent paragraphe:

- a) les tarifs des lignes louées sont indépendants du type d'application de service que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre;
- b) les tarifs des lignes louées contiennent normalement les éléments suivants:
 - une taxe initiale de connexion, sur la base du coût moyen d'établissement de la connexion de la ligne louée,
 - une redevance périodique, c'est-à-dire un élément de taxation fixe.

Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ces derniers doivent être transparents et reposer sur des critères objectifs;

- c) les tarifs des lignes louées s'appliquent aux fonctions fournies entre les points de terminaison du réseau par lesquels l'utilisateur a accès aux lignes louées.

Pour les lignes louées fournies par plus d'un organisme de télécommunications, des tarifs de demi-circuit, à savoir d'un point de terminaison du réseau à un point intermédiaire hypothétique, peuvent être appliqués.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs organismes de télécommunications formulent et mettent en pratique, au plus tard le 31 décembre 1992, un système de comptabilisation des coûts approprié assurant la conformité au paragraphe 1.

Ce système doit normalement comporter les éléments suivants:

- a) les tarifs des lignes louées incluent, en particulier, les coûts directs supportés par les organismes de télécommunications pour l'établissement, l'exploitation et la maintenance des lignes louées, ainsi que pour leur commercialisation et leur facturation;
- b) les coûts communs qui ne peuvent être directement attribués aux lignes louées sont ventilés conformément à la répartition hiérarchique suivante représentant le principe des coûts entièrement répartis:
- i) chaque fois que cela est possible, les catégories communes de coûts sont réparties sur la base de l'analyse directe de l'origine de ces coûts;
 - ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories communes de coûts sont ventilées sur la base du lien indirect avec une autre catégorie ou un autre groupe de catégories de coûts pour lesquelles une attribution ou ventilation directe est possible. Le lien indirect est fondé sur des structures de coûts sous-jacents comparables;
 - iii) lorsqu'on ne peut établir de mesures directes ou indirectes de ventilation des coûts, la catégorie de coûts est attribuée sur la base d'une attribution générale calculée en fonction du rapport entre l'ensemble des frais directement attribués ou ventilés aux services concurrentiels et aux services fournis dans le cadre des droits spéciaux ou exclusifs.

3. Après le 31 décembre 1992, d'autres systèmes de comptabilisation des coûts ne peuvent être appliqués que s'ils sont appropriés pour assurer la conformité au paragraphe 1 et ont été, en tant que tels, approuvés par

l'autorité réglementaire nationale pour application par l'organisme de télécommunications, sous réserve d'approbation préalable par la Commission.

Lorsque ces principes ont été approuvés, d'autres principes ne peuvent être utilisés qu'après nouvelle approbation par la Commission.

Article 10

Notification

1. Les États membres notifient à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1992, leur autorité réglementaire nationale telle qu'elle est définie à l'article 2.
2. L'autorité réglementaire nationale met à disposition les rapports statistiques illustrant les performances relatives aux conditions générales de fourniture publiées au titre de l'article 3, au minimum pour chaque année civile. Les rapports sont transmis à la Commission au plus tard trois mois après la date d'expiration de la période d'un an couverte par le rapport.
3. L'autorité réglementaire nationale met à la disposition de la Commission, au minimum pour chaque année civile, un rapport succinct concernant tous les cas, et les mesures prises, y compris leur justification, où l'accès et l'utilisation des lignes louées ont été limités, en particulier en raison d'infractions présumées aux droits spéciaux ou exclusifs, ou d'interdiction de la simple revente de capacité. Les rapports succincts sont transmis à la Commission dans les trois mois suivant la fin de la période d'un an couverte par le rapport. Les rapports complets sont mis à la disposition de la Commission à sa demande.

Article 11

Recours

1. Tout utilisateur se plaignant d'avoir subi ou de risquer de subir des dommages résultant d'une infraction aux dispositions de la présente directive peut invoquer la procédure prévue au présent article par notification écrite à son autorité réglementaire nationale ou à la Commission.
2. L'autorité réglementaire nationale ou la Commission peut, lorsqu'elle constate qu'il y a eu infraction à la présente directive, après avoir reçu notification sur la base du paragraphe 1, renvoyer le cas devant le comité ONP.
3. Le président du comité ONP réunit dès que possible un groupe de travail composé d'au moins deux membres du comité et de lui-même, ou d'un autre fonctionnaire de la Commission désigné par lui. Le groupe de travail se réunit normalement dans les dix jours de la convocation. Le président peut décider sur proposition

de tout membre du groupe de travail d'inviter au maximum deux autres personnes en qualité d'experts.

4. Le groupe de travail donne à l'utilisateur invoquant cette procédure, aux États membres, aux autorités réglementaires nationales des États membres et aux organismes de télécommunications impliqués la possibilité de présenter leur avis oralement ou par écrit.

5. Le groupe de travail s'efforce de parvenir à la conclusion d'un accord entre l'utilisateur, l'organisme de télécommunications et l'État membre impliqué.

6. Les personnes invoquant la procédure visée au présent article supportent les coûts de leur propre participation à cette procédure.

7. Toute action entreprise en vertu de présent article est entamée sans préjudice:

- a) de toute action que la Commission ou que tout État membre pourrait entreprendre en vertu du traité et en particulier de ses articles 169 ou 170;
- b) des droits de la personne invoquant la procédure, des organismes de télécommunications concernés ou de toute autre personne au titre de la législation nationale applicable, sauf dans la mesure où ils concluent un accord pour résoudre leur litige.

Article 12

Suspension de certaines obligations

1. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure, ou prévoit qu'il ne sera pas en mesure, de répondre aux exigences des articles 6, 9 paragraphe 2 ou 9 paragraphe 3, il en notifie les raisons à la Commission.

2. La suspension des obligations au titre de l'article 6 ne peut être acceptée que dans les cas où l'État membre concerné peut prouver que l'état actuel de développement de son réseau public de télécommunications et les conditions de la demande sont telles que les obligations entraînées par ledit article lui imposeraient une charge excessive.

3. La suspension des obligations au titre des articles 9 paragraphe 2 ou 9 paragraphe 3 ne peut être acceptée que dans les cas où l'État membre concerné peut prouver que l'accomplissement des exigences prévues avant la date figurant à l'article 9 paragraphe 2 ou 9 paragraphe 3 imposerait une charge excessive.

4. L'État membre informe la Commission de la date à laquelle les exigences pourront être remplies et des mesures envisagées afin de respecter ce délai.

5. Lorsque la Commission reçoit notification conformément aux dispositions du paragraphe 1, elle décide si la situation particulière de l'État membre concerné justifie, sur la base des critères des paragraphes 2 ou 3, une suspension pour cet État membre de l'application des dispositions de l'article 6, de l'article 9 paragraphe 2 ou paragraphe 3, et jusqu'à quelle date cette suspension peut être autorisée.

6. Aucune suspension ne peut être accordée en application du paragraphe 2 dans les cas où la non-conformité à l'article 6 résulte d'activités d'organismes de télécommunications de l'État membre concerné dans le domaine des équipements terminaux et des services concurrentiels.

Article 13

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes et dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Les États membre sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I**FORMAT DE PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES LIGNES LOUÉES QUI DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3**

Les informations citées à l'article 3 sont présentées selon le format suivant.

A. Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques incluent les caractéristiques physiques et électriques ainsi que les spécifications techniques et performances détaillées s'appliquant au point de terminaison du réseau, sans préjudice des dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾. Il est fait clairement référence aux normes mises en œuvre.

B. Tarifs

Les tarifs incluent la taxe initiale de connexion, la redevance périodique et les autres taxes, par exemple les taxes liées à la qualité du service, ou le volume de la fourniture.

C. Conditions générales de fourniture

Les conditions générales de fourniture comportent au minimum les éléments définis à l'article 4 paragraphe 1.

D. Exigences en matière d'octroi de licences

Les informations concernant les exigences en matière d'octroi de licences, les procédures d'octroi de licences et/ou les conditions d'octroi de licences fournissent un tableau complet de l'ensemble des facteurs ayant une incidence sur les conditions d'utilisation des lignes louées. Elles doivent inclure les informations suivantes, le cas échéant:

1. Une description claire des catégories de service pour lesquelles les procédures d'octroi de licence doivent être suivies et pour lesquelles les conditions d'octroi de licence doivent être respectées par l'utilisateur de la ligne louée ou par ses clients.
2. Les informations concernant le caractère des conditions d'octroi de licences, en particulier lorsque ces licences sont de nature générale, nature n'exigeant pas un enregistrement individuel et/ou une autorisation, ou lorsque les conditions d'octroi de licences exigent un enregistrement et/ou une autorisation sur une base individuelle.
3. Une indication claire de la durée de validité de la licence, y compris une date de réexamen, le cas échéant.
4. Les conditions résultant de l'application des exigences essentielles conformément à l'article 5.
5. Les autres obligations que les États membres pourraient imposer aux utilisateurs de lignes louées conformément à la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les services de données à commutation de paquets ou de circuits, exigeant le respect des conditions de permanence, de disponibilité ou de qualité du service.
6. Une référence claire aux conditions concernant le respect de l'interdiction de fournir des services pour lesquels des droits exclusifs et/ou spéciaux ont été maintenus par l'État membre concerné, conformément à la législation communautaire.
7. Une liste de références citant l'ensemble des documents dans lesquels figurent les conditions d'octroi de licence imposées par l'État membre aux utilisateurs de lignes louées lorsque ces derniers utilisent des lignes louées pour la fourniture de services à des tiers.

E. Conditions relatives à la connexion des équipements terminaux

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

ANNEXE II

DÉFINITION D'UN ENSEMBLE MINIMAL DE LIGNES LOUÉES PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES COMMUNES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6, ET CALENDRIER DE LEUR MISE À DISPOSITION

Type de lignes louées ONP	Caractéristiques techniques		Calendrier
	Spécification des interfaces	Spécification des performances	
À bande passante vocale de qualité ordinaire	analogique à 2 ou 4 fils	M.1040 (analogique) G.712 ou G.713 (numérique) modifiées en fonction des caractéristiques de lignes locales	1 ^{er} janvier 1992
À bande passante vocale de qualité spéciale	analogique à 2 ou 4 fils	M.1020/M.1025	1 ^{er} janvier 1992
Numérique à 64 kbit/s	G.703 (1)	Recommandations pertinentes de la série G.800	1 ^{er} janvier 1992
Numérique à 2 Mbit/s	G.703 (1)	Recommandations pertinentes de la série G.800	1 ^{er} juillet 1992

(1) La majorité des applications convergent vers les spécifications G.703. Durant une période intérimaire, les lignes louées pourront être fournies à l'aide d'autres interfaces, basées sur X.21 ou X.21 (bis), au lieu de G.703.

Pour les quatre types de lignes louées reprises ci-dessus, les spécifications citées définissent également les points de terminaison du réseau (PTN), conformément à la définition figurant à l'article 2 de la directive 90/387/CEE.